

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE SERVICE

**Prestations de maîtrise d'œuvre pour des opérations de
travaux du GHT 21-52**

AO n°26065

Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) 21-52

Établissement support :
CHU de Dijon Bourgogne
5 Boulevard Mal de Lattre de Tassigny
21000 DIJON



SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.1 Description des prestations	4
1.2 Groupement hospitalier de territoire (GHT)	4
1.3 Lieu d'exécution.....	4
1.4 Eléments de mission	5
1.5 Pièces contractuelles	5
1.6 Représentation des parties.....	6
1.7 Intervenants	6
a) Conduite d'opération.....	6
b) Contrôle technique	6
c) Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS).....	6
d) Coordination Systèmes de sécurité incendie (SSI).....	6
2. STRUCTURE ET FORME DES MARCHES.....	7
2.1 Décomposition de la prestation.....	7
2.2 Nature de la prestation	7
2.3 Forme du contrat.....	7
3. DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION	8
3.1 Durée du contrat	8
3.2 Délais d'exécution des prestations	8
3.3 Prestations similaires	9
4. PRIX DU MARCHÉ	9
4.1 Nature du prix	9
4.2 Variation des prix	10
4.3 Contenu des prix.....	10
4.4 Frais de coordination.....	10
4.5 Paiement des membres du groupement	10
4.6 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	11
5. FORFAIT DE REMUNERATION ET ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE.....	11
5.1 Modalité de fixation du forfait de rémunération.....	11
a) Forfait provisoire	11
b) Rémunération définitive.....	11
5.2 Coût prévisionnel des travaux	12
5.3 Coût de référence des travaux.....	12
5.4 Coût de réalisation des travaux.....	13
a) Engagement en phase ACT.....	13
b) Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	13
c) Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	13
d) Mesures conservatoires.....	14
6. CONDITIONS DE PAIEMENT	14
6.1 Délai de paiement	14
6.2 Avance.....	14
6.3 Présentation des demandes de paiement	14
6.4 Echelonnement et régime des paiements	15

6.5	Changement de domiciliation bancaire.....	16
7.	REMISE EN CONCURRENCE DES MARCHES SUBSEQUENTS	16
7.1	Retrait des documents de la consultation	16
7.2	Remise des offres	17
7.3	Copie de sauvegarde	17
7.4	Délai de validité des offres	18
7.5	Présentation des offres.....	18
7.6	Analyse des offres	19
7.7	Variantes et prestations supplémentaires éventuelles.....	21
7.8	Négociation	21
8.	CARACTERISTIQUES CONTRACTUELLES DES MARCHES SUBSEQUENTS	21
8.1	Forme des marchés subséquents.....	21
8.2	Pièces contractuelles des marchés subséquents.....	21
8.3	Clause de réexamen	21
9.	REGLES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE	22
10.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	22
10.1	Assurances.....	22
10.2	Devoir d'information et de conseil	23
10.3	Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption.....	23
10.4	Sous-traitance	24
10.5	Obligation de vigilance.....	24
10.6	Respect des principes de laïcité et de neutralité.....	25
10.7	Règlement général des protections des données	25
11.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET CLAUSE DE REEXAMEN	26
11.1	Relations avec le coordonnateur SPS	26
11.2	Groupement momentané d'entreprise.....	26
11.3	Délais de vérification des prestations.....	27
11.4	Clause de réexamen	28
→	Rajout de postes de prix au BPU.....	28
12.	LITIGE ET SANCTION APPLICABLES AUX ACCORDS-CADRES ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS	28
12.1	Fait générateur et mode de calcul des pénalités.....	28
12.2	Modalités d'application des pénalités.....	29
12.3	Règlement des différends.....	29
12.4	Compétence du tribunal.....	30
13.	FIN DES ACCORDS-CADRES ET DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	30
13.1	Achèvement de la mission du maître d'œuvre	30
13.2	Utilisation des résultats.....	30
13.3	Certificat de bonne exécution.....	30
13.4	Résiliation pour motif d'intérêt général	30
14.	LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE	31
15.	ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES DES LOTS (modalités d'exécutions, montants maximum, nombre d'attributaires...)	32
16.	ANNEXE 2 : LAÏCITE	33

1. OBJET DU MARCHÉ

1.1 Description des prestations

La présente consultation a pour objet la conclusion d'accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents de **prestations de maîtrise d'œuvre pour des opérations de travaux du GHT 21-52**.

Cet accord-cadre ne sera utilisé que dans les cas où le concours de maîtrise d'œuvre n'est pas requis.

1.2 Groupement hospitalier de territoire (GHT)

En application :

- de la Loi N°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- du Décret N°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- du Décret N°2017-701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des GHT,

Le CHU Dijon Bourgogne, établissement support du GHT 21-52, ci-après dénommé « Pouvoir Adjudicateur », assure la responsabilité de la fonction achats pour le compte des établissements parties au GHT suivants :

- Centre Hospitalier « La Chartreuse » de Dijon : 1 Boulevard Chanoine Kir - 21000 Dijon
- Centre Hospitalier d'Auxonne : 5 Rue du Château, 21130 Auxonne
- Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille : 21 Rue Victor Hugo - 21120 Is-sur-Tille
- Centre Hospitalier « Robert Morlevat » de Semur-en-Auxois : 3 avenue Pasteur – 21140 Semur-en-Auxois
- Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (CH-HCO) :
 - Site d'Alise-Sainte-Reine : Chemin des Bains – 21150 Alise-Sainte-Reine
 - Site de Châtillon-sur-Seine : Rue du Baron Claude Petiet – 21400 Châtillon-sur-Seine
 - Site de Montbard : Rue Auguste Carré – 21500 Montbard
 - Site de Saulieu : 2 rue Courtépée – 21210 Saulieu
 - Site de Vitteaux : 7 rue Guéniot – 21350 Vitteaux
- Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains : Rue Terrail Lemoine – 52400 Bourbonne-les-Bains
- Centre Hospitalier de Chaumont : 2 rue Jeanne d'Arc – 52000 Chaumont
- Centre Hospitalier de Langres : 10 rue de la Charité – 52200 Langres
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Laignes : 19 Rue de la Porte du Chêne – 21330 Laignes
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Moutiers-Saint-Jean : 8 Place de l'Hôpital – 21500 Moutiers-Saint-Jean
- Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Mirebeau-sur-Bèze : 3 B Rue de Dijon – 21310 Mirebeau-sur Bèze

Le CHU Dijon Bourgogne assure la mise en œuvre des consultations au niveau territorial ou via des opérateurs nationaux ou régionaux. L'exécution des marchés est réalisée par chaque établissement membre du GHT 21-52.

1.3 Lieu d'exécution

Les prestations sont exécutées **au sein des établissements du GHT 21-52** cités ci-avant.

1.4 Éléments de mission

Le présent accord-cadre est soumis au livre IV du Code de la commande publique (partie réglementaire et partie législative) relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre. Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux articles R.2431-1 à R.2431-37 du Code de la commande publique et dans [l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.](#)

Le présent accord-cadre a pour objet de confier à plusieurs maîtres d'œuvres des missions dont les éléments constitutifs sont définis ci-après :

Code	Libellé
ESQ	Esquisse
APS	Avant-projet sommaire
APD-PC	Avant-projet définitif, y compris permis de construire
PRO	Etudes de projet
ACT-DCE	Assistance pour la passation des contrats de travaux, y compris dossier de consultation des entreprises
VISA	Conformité et visa d'exécution
EXE	Etudes d'exécution
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR-GPA	Assistance aux opérations de réception, y compris garantie d'achèvement
DIAG	Etudes de diagnostics
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination
/	Assistance à la définition du besoin utilisateur
/	Réalisation de plans DWG/REVIT sur la base de croquis ou de plans au format papier
/	Retranscription de plans DWG vers le format REVIT
/	Participation à des réunions d'échanges professionnels, en dehors des missions de base ou OPC
/	Coordination concessionnaires

1.5 Pièces contractuelles

Les accords-cadres sont constitués des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement** et ses annexes éventuelles, notamment le bordereau des prix unitaires servant à la passation de bons de commande et de prix/taux plafonds pour les remises en concurrence des marchés subséquents ;
- **Le présent CCAP** et ses annexes relatives à la laïcité ;
- **Le CCTP** et ses annexes éventuelles ;

- **Le Cahier des Charges BIM type** du CHU et ses annexes pour l'élaboration des dessins assistés par ordinateur ;
- [Le CCAG Maitrise d'œuvre](#) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur au jour du lancement de la consultation ;
- **L'offre technique et environnementale** du titulaire ;
- **Les actes d'exécution et modificatifs** contractualisés en phase d'exécution.

1.6 Représentation des parties

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

1.7 Intervenants

a) **Conduite d'opération**

La conduite d'opération sera assurée par un intervenant désigné dans l'exécution du bon de commande ou du le marché subséquent.

b) **Contrôle technique**

L'intervenant chargé du contrôle technique sera désigné dans l'exécution du bon de commande ou du le marché subséquent. Ses missions seront également transmises dans ce cadre.

c) **Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)**

L'intervenant chargé de la coordination SPS sera désigné dans l'exécution du bon de commande ou du le marché subséquent. Ses missions seront également transmises dans ce cadre.

Conformément à la législation en vigueur, le maître d'œuvre doit travailler conjointement avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne l'étude de conception, l'élaboration du PGCSPPS et le recueil de pièces et documents nécessaires à la confection du Dossier d'Interventions Ultérieures à la réception de l'Ouvrage (DIUO). Le Maître d'œuvre doit fournir au coordonnateur sécurité toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le CSPPS sera soumis au Maître d'Ouvrage.

d) **Coordination Systèmes de sécurité incendie (SSI)**

L'intervenant chargé de la coordination SSI sera désigné dans l'exécution du bon de commande ou du le marché subséquent.

2. STRUCTURE ET FORME DES MARCHES

2.1 Décomposition de la prestation

Les prestations sont décomposées en trois (3) lots définis ci-après :

Numéro de lot	Intitulé du lot
Lot n°01	Maitrise d'œuvre de bâtiment pour des opérations estimées à moins de 1 million d'euros hors taxes
Lot n°02	Maitrise d'œuvre de bâtiment pour des opérations estimées à plus de 1 million d'euros hors taxes
Lot n°03	Maitrise d'œuvre d'infrastructure (VRD et aménagements)

2.2 Nature de la prestation

Les prestations faisant l'objet du marché sont des **services**.

2.3 Forme du contrat

- 1) La forme retenue pour l'exécution des marchés est l'**accord-cadre exécuté en partie à bons de commande et en partie à marchés subséquents, sans montant minimum et avec les montants maximums définis ci-dessous**, conformément à l'article R2162-3 du Code de la Commande Publique. Les caractéristiques des accords-cadres sont les suivantes :

N° du lot	Intitulé du lot	Type de mission	Modalités d'exécution	Montant maximum sur la durée totale du marché, reconductions éventuelles comprises
1	Maitrise d'œuvre de bâtiment pour des opérations estimées à moins de 1 million d'euros hors taxes	/	Bons de commande	8 000 000.00 € HT
2	Maitrise d'œuvre de bâtiment pour des opérations estimées à plus de 1 million d'euros hors taxes	Principale	Bons de commande	24 000 000.00 € HT
		Ponctuelle, en cas de complexité	Marchés subséquents	
3	Maitrise d'œuvre d'infrastructure (VRD et aménagements)	Principale	Bons de commande	24 000 000.00 € HT
		Ponctuelle, en cas de complexité	Marchés subséquents	

Les accords-cadres seront exécutés conformément au tableau figurant en annexe 1 du présent CCAP : modalités d'exécutions, montants maximum, nombre d'attributaires... Ils ne comprennent pas de montant minimum.

2.4 Exclusivité

Les titulaires bénéficient d'une exclusivité sur les prestations objets du présent marché, sauf pour les cas suivants :

- Obligation pour le pouvoir adjudicateur de mettre en œuvre un concours de maîtrise d'œuvre ;
- Pour des opérations d'une complexité particulière nécessitant une mise en concurrence plus large et/ou avec des missions spécifiques ;
- En cas d'incapacité des titulaires de l'accord-cadre à réaliser la mission dans les délais imposés par le pouvoir adjudicateur.

3. DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION

3.1 Durée du contrat

Les accords-cadres sont conclus pour une durée d'**un an à compter de la notification**. Ils sont **reconductibles tacitement trois fois pour une durée respective d'un an**.

Le titulaire ne pourra s'opposer à ce renouvellement.

Le non-renouvellement à l'issue de la période initiale à la seule initiative du pouvoir adjudicateur devra faire l'objet d'une notification transmise par voie dématérialisée via la Plateforme des Achats de l'Etat en respectant un délai de préavis de deux mois avant la date d'échéance de la période en cours. En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3.2 Délais d'exécution des prestations

Le délai d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre commence à la notification du marché subséquent ou du bon de commande et se termine à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux.

Le calendrier détaillé est fixé comme suit :

Code	Libellé	Délai de remise des documents	Nombre d'exemplaires et supports
ESQ	Esquisse	Selon spécifié dans le MS ou BDC	Tout dématérialisé + 1 jeu plans papier
APS	Avant-projet sommaire	Selon spécifié dans le MS ou BDC	Tout dématérialisé + 1 jeu plans papier
APD-PC	Avant-projet définitif, y compris permis de construire	Selon spécifié dans le MS ou BDC	Tout dématérialisé + 5 exemplaires papier
PRO	Etudes de projet	Selon spécifié dans le MS ou BDC	Tout dématérialisé + 1 jeux plans papier

ACT-DCE	Assistance pour la passation des contrats de travaux, y compris dossier de consultation des entreprises	Selon spécifié dans le MS ou BDC	Dématérialisé
VISA	Conformité et visa d'exécution	Selon spécifié dans le MS ou BDC	Dématérialisé
EXE	Etudes d'exécution	Selon spécifié dans le MS ou BDC	Dématérialisé
DET	Direction de l'exécution des travaux	Selon spécifié dans le MS ou BDC	Dématérialisé + plans papiers selon besoins du chantier
AOR-GPA	Assistance aux opérations de réception, y compris garantie d'achèvement	Selon spécifié dans le MS ou BDC	Tout dématérialisé + 2 jeux plans papier
DIAG	Etudes de diagnostics	Selon spécifié dans le MS ou BDC	Dématérialisé
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination	Selon spécifié dans le MS ou BDC	Dématérialisé
/	Assistance à la définition du besoin utilisateur	Selon spécifié dans le MS ou BDC	Dématérialisé
/	Réalisation de plans DWG/REVIT sur la base de croquis ou de plans au format papier	Selon spécifié dans le MS ou BDC	Dématérialisé
/	Retranscription de plans DWG vers le format REVIT	Selon spécifié dans le MS ou BDC	Dématérialisé
/	Participation à des réunions d'échanges professionnels, en dehors des missions de base ou OPC	Selon spécifié dans le MS ou BDC	/
/	Coordination concessionnaires	Selon spécifié dans le MS ou BDC	/

Le point de départ de chacun de ces délais est décompté à partir de la date d'acceptation par le Maître de l'ouvrage de l'élément précédent. En cas de réduction du délai de validation par le CHU entre chaque élément de mission, le point de départ de l'élément de mission suivant débute donc le lendemain de la validation anticipée par le CHU.

3.3 Prestations similaires

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

L'acheteur se réserve la possibilité de passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des livraisons complémentaires en cas de renouvellement ou d'extensions, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-4 du Code de la commande publique.

4. PRIX DU MARCHÉ

4.1 Nature du prix

Les prix du contrat sont **unitaires pour la partie à bons de commande**. Les prix unitaires (ou pourcentages du montant des travaux) constituent des prix plafonds pour la mise en concurrence des marchés subséquents.

Les **prix des marchés subséquents** sont quant à eux **forfaitaires**.

4.2 Variation des prix

Les prix unitaires, à l'exception des pourcentages du montant des travaux, sont **actualisables**, à la hausse comme à la baisse, selon la formule suivante :

$$P = Po [0.15 + 0.85*(Im/Io)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix initial déterminé au mois de la remise des offres initiales

Im = valeur de l'indice ING au mois M de la révision

Io = valeur de l'indice ING au mois de la remise des offres initiales

La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au **mois de remise des offres initiales**.

Pour la prise en compte du coefficient, un **décalage de lecture de 3 mois** est appliqué pour la détermination du mois de révision (Mois M). Le coefficient de variation ainsi obtenu est **arrondi à 3 décimales au millième supérieur**.

Le calcul de la variation des prix est **pris en charge par le titulaire**. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

4.3 Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

4.4 Frais de coordination

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

4.5 Païement des membres du groupement

En application de l'article 12.1.1 du CCAG, en cas de groupement solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du

groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

4.6 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'auto liquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

5. FORFAIT DE REMUNERATION ET ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

5.1 Modalité de fixation du forfait de rémunération

Pour les bons de commande, le forfait fixé dans le bon de commande est définitif.

Pour les marchés subséquents, le forfait indiqué à l'acte d'engagement est défini comme suit :

a) Forfait provisoire

Le forfait provisoire de rémunération est basé sur la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux Co et fixée dans l'acte d'engagement.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

- Le contenu de la mission fixée par les pièces contractuelles ;
- La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux ;
- Les éléments de complexité liés au projet ;
- Les délais des études du maître d'œuvre, de validation par le maître d'ouvrage et des travaux.

b) Rémunération définitive

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'AVP ou de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux. Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions de l'article R2432-7 du Code de la commande publique.

Ce forfait définitif de rémunération est fixé dans les conditions suivantes :

Coût des travaux	Forfait de rémunération du maître d'œuvre
Si $C \leq C0$	$FD = C * t$
Si $C0 > C \geq C0 * 1.10$	$FD = FP + (C - C0) * t * 0.85$
Si $C0 * 1.10 > C \geq C0 * 1.15$	$FD = FP + (C - C0) * t * 0.80$
Si $C0 * 1.15 > C \geq C0 * 1.20$	$FD = FP + (C - C0) * t * 0.75$
Si $C > C0 * 1.20$	$FD = FP + (C - C0) * t * 0.70$

Où :

$C0$ = estimation prévisionnelle du maître d'ouvrage

C = coût prévisionnel définitif des travaux déterminés en phase APD

FP = forfait de rémunération provisoire

FD = forfait de rémunération définitif

t = taux de rémunération du maître d'œuvre fixé à l'acte d'engagement

Le taux de rémunération comporte deux décimales. La deuxième décimale est arrondie en fonction de la valeur de la troisième décimale dans les conditions suivantes :

- Si la troisième décimale est inférieure ou égale à cinq, la deuxième décimale est conservée ;
- Si la troisième décimale est supérieure à cinq, la deuxième décimale est majorée au centième supérieur.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

5.2 Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un **taux de tolérance de 5%**. Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

Le coût prévisionnel des travaux est arrêté par tout moyen écrit (ordre de service, mail, courrier) pour les bons de commande, selon le coût prévisionnel des travaux prévu validé dans le cadre de la validation de l'AVP ou de l'APD.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux. Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre reprend gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

5.3 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation : le coût de référence.

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois M0 des offres travaux et au mois M0 des études du contrat de maîtrise d'œuvre. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer la consultation sans suite avec relance. Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 14 jours calendaires suivant la demande, sauf si une consigne contraire est donnée dans un ordre du maître d'ouvrage (mail, courrier, ordre de service ou toute autre consigne donnée par écrit).

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre établit un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 10 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle consultation ou d'engager une nouvelle négociation. Ce délai peut être modifié si une consigne contraire est donnée dans un ordre du maître d'ouvrage (mail, courrier, ordre de service ou toute autre consigne donnée par écrit).

5.4 Coût de réalisation des travaux

a) Engagement en phase ACT

Le coût de réalisation des travaux est le **coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet**. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

b) Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux des marchés résultant des contrats de travaux passés par le Maître d'ouvrage (en phase ACT) sur lequel s'engage le Maître d'œuvre est affecté du **taux de tolérance de 3%**. Le respect de cet engagement est contrôlé à l'achèvement de l'ouvrage (DGD).

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix, hors travaux complémentaires demandés par la maîtrise d'ouvrage.

c) Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG, si ce coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliés par le taux défini ci-après. Ce taux est égal

au taux de rémunération (t) fixé à l'article III de l'acte d'engagement multiplié par deux.

Conformément à l'article R. 2432-4 du Code de la commande publique, cette pénalité est plafonnée à 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

d) Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux complémentaires demandés par la maîtrise d'ouvrage) dépasse le seuil de tolérance défini ci-avant, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

6. CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1 Délai de paiement

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de cinquante (50) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, et ce conformément à l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique.

6.2 Avance

Dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, sauf renoncement, une avance de 5% est prévue si le montant du bon de commande ou du marché subséquent est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois, sans que le versement de l'avance ne soit conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Le taux de l'avance passe à 10% (option B du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations. Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

6.3 Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les demandes de paiement seront adressées au Centre Hospitalier Universitaire.

6.4 Echelonnement et régime des paiements

Pour les bons de commande comme pour les marchés subséquents, les paiements sont réglés par **paiements partiels définitifs** comme suit :

Code	Libellé	Echelonnement
ESQ	Esquisse	80% à la remise du dossier 20% à l'admission par le maitre d'ouvrage
APS	Avant-projet sommaire	80% à la remise du dossier 20% à l'admission par le maitre d'ouvrage
APD-PC	Avant-projet définitif, y compris permis de construire	80% à la remise du dossier 20% à l'admission par le maitre d'ouvrage
PRO	Etudes de projet	80% à la remise du dossier 20% à l'admission par le maitre d'ouvrage
ACT-DCE	Assistance pour la passation des contrats de travaux, y compris dossier de consultation des entreprises	50% à la remise du dossier de consultation des entreprises 30% à la remise du rapport d'analyse des offres 20% après la mise au point des marchés de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution	100% après service fait
EXE	Etudes d'exécution	100% après service fait
DET	Direction de l'exécution des travaux	90% au prorata de l'avancement des travaux par acomptes mensuels 10% après validation des DGD des entreprises de travaux
AOR-GPA	Assistance aux opérations de réception, y compris garantie d'achèvement	40 % à l'issue des opérations préalables à la réception 40 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 20 % à la levée de la dernière réserve mentionnée dans les décisions de réception
DIAG	Etudes de diagnostics	80% à la remise du dossier 20% à l'admission par le maitre d'ouvrage
OPC	Ordonnancement, pilotage et coordination	90% au prorata de l'avancement des travaux par acomptes mensuels 10% après validation des DGD des entreprises de travaux
/	Assistance à la définition du besoin utilisateur	Après service fait

/	Réalisation de plans DWG/REVIT sur la base de croquis ou de plans au format papier	Après service fait
/	Retranscription de plans DWG vers le format REVIT	Après service fait
/	Participation à des réunions d'échanges professionnels, en dehors des missions de base ou OPC	Après service fait
/	Coordination concessionnaires	Après service fait

6.5 **Changement de domiciliation bancaire**

Si le titulaire modifie ses coordonnées bancaires en cours de marché, il doit transmettre son RIB selon les modalités suivantes :

- Dépôt sur CHORUS PRO concomitamment à une facture,
- Dépôt sur le profil acheteur,
- Envoi par LRAR à l'adresse suivante : CHU DIJON BOURGOGNE, Direction des Affaires économique et Logistiques, 5 boulevard Jeanne d'Arc BP 77908, 21079 DIJON CEDEX

Les demandes de changement de domiciliation bancaire transmises par courriel ne seront pas traitées.

La responsabilité des établissements du GHT 21-52 ne saurait être engagée en cas de retard pris pour le traitement de l'information, si le formalisme demandé n'est pas respecté.

7. REMISE EN CONCURRENCE DES MARCHES SUBSEQUENTS

7.1 **Retrait des documents de la consultation**

Ainsi que l'indique l'article R2132-1 du Code de la commande publique, les documents de la consultation sont l'ensemble des documents fournis par le pouvoir adjudicateur ou auxquels il se réfère afin de définir son besoin et de décrire les modalités de la procédure de passation.

Ces documents sont mis gratuitement à disposition des opérateurs économiques sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur qui est accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Pour plus d'informations les candidats peuvent consulter le guide de la dématérialisation des marchés publics : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/dematerialisation/20180601_Guide-MP-dematerialisation-2018-OE.pdf

Aucun envoi des documents sur support papier ou sur support physique électronique ne sera réalisé.

Lors du téléchargement des documents de la consultation, les candidats sont invités à créer un compte sur la plateforme de dématérialisation où ils renseigneront notamment le nom de l'organisme soumissionnaire, un numéro de téléphone et une adresse électronique valide et régulièrement consultée afin que le pouvoir adjudicateur puisse les tenir informés des modifications éventuelles intervenant en cours de consultation (ajout

d'une pièce, envoi d'une liste de réponses aux questions reçues...). Dans le cas contraire, la responsabilité du pouvoir adjudicateur ne saurait être recherchée.

Le candidat est réputé, avant la remise des offres, avoir pris connaissance de tous les documents de la consultation. Il lui appartient dès lors de vérifier la composition du dossier.

Aucune réclamation ou prolongation de délai ne sera admise à la suite d'un retrait incomplet. A défaut de remarques, d'observation, de contestation, écrites de sa part, avant la remise des offres, celui-ci est réputé avoir accepté les documents de la consultation dans leur intégralité.

Le candidat est informé que seul l'exemplaire des documents détenu par le pouvoir adjudicateur fait foi.

7.2 Communications et échanges d'informations

Conformément à l'article R2132-7 du Code de la commande publique, les communications et échanges d'informations avec les opérateurs économiques seront effectués par l'intermédiaire du profil acheteur. Ce mode de transmission est obligatoire pour l'ensemble des échanges.

Le candidat doit dès lors impérativement s'identifier sur le profil acheteur avec une adresse électronique de référence, valide et fonctionnelle pour tout le déroulement de la procédure.

7.3 Renseignements complémentaires

Pour tous renseignements complémentaires qui lui seraient nécessaires pour répondre à la présente consultation, le candidat est invité à adresser une demande écrite par voie électronique uniquement via la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr/>, au plus tard six (6) jours avant la date limite de remise des offres.

La réponse à la demande de renseignements complémentaires lui sera transmise par le biais de cette même plateforme et sera également adressée à chacun des candidats identifiés ayant téléchargé les documents de la consultation, quatre (4) jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

7.4 Remise des offres

En application de l'article L.2132-2 du Code de la commande publique, les candidats doivent répondre à la consultation de manière électronique via le profil acheteur du pouvoir adjudicateur.

La transmission des documents fera l'objet d'un accusé de réception électronique. La date et l'heure qui sont utilisées par le dispositif d'horodatage proviennent de la plate-forme qui est réglé sur l'heure GMT. Ces dates et heures font, seules, foi pour le traitement de la procédure.

7.5 Copie de sauvegarde

Le candidat peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise de son offre.

Cette copie de sauvegarde, transmise sur support papier ou sur support physique électronique, doit être placée dans un pli cacheté comportant les mentions suivantes :

Copie de sauvegarde
relative à la procédure n°[numéro de procédure du marché subséquent] : [intitulé du marché subséquent]

NE PAS OUVRIR

Raison sociale du soumissionnaire

La copie de sauvegarde est transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et de garantir sa confidentialité, à l'adresse suivante :

CHU Dijon Bourgogne
Direction des Affaires Economiques et Logistiques
Service des Marchés
5, Boulevard Jeanne d'Arc – BP 77908
21079 DIJON Cedex

Pendant les heures d'ouverture : du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 8h45 à 12h et de 14h à 17h

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- Lorsqu'une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de l'offre électronique ait commencée avant la clôture de la remise des offres.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par le pouvoir adjudicateur.

7.6 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de six (6) mois à compter de la date limite de réception des offres.

7.7 Présentation des offres

Le candidat produira, à l'appui de son offre, les éléments suivants :

Documents	Document exigé	Signature nécessaire
	Obligatoire	Non

Un mémoire technique dont le contenu est précisé ci-dessous : - Note prouvant la bonne compréhension du besoin et des enjeux de l'opération ; - Exposé de la méthodologie de travail pour assurer le bon déroulement de l'opération ; - Estimation de la durée des études et des travaux, détaillée par phase ; - Eventuellement, tout autre élément nécessaire au jugement de l'offre, lié et proportionné au marché. Un mémoire environnemental dont le contenu est précisé ci-dessous : - Description des pratiques mises en œuvre dans le cadre de l'exécution des contrats pour réduire l'impact environnemental de l'intervention de l'entreprise (traitement et valorisation des déchets, déplacements à faible émission carbone, sensibilisation des intervenants, ...).		
Un devis ou la décomposition du prix global et forfaitaire complétée au format Excel. <u>Les prix proposés dans l'offre des marchés subséquents sont plafonnés par les prix ou pourcentages du montant des travaux contractualisés dans les accords-cadres.</u>	Obligatoire	Non
Eventuellement, l'acte d'engagement complété au format word, voire signé au format pdf, s'il est exigé dans le règlement de la consultation du marché subséquent.	Facultatif	Non

7.8 Analyse des offres

Avant de procéder à l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur examinera les dossiers d'offre de chaque candidat.

Les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R2152-1 du Code de la commande publique.

En application de l'article R2152-2 du code précité, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder à la régularisation des offres irrégulières de tous les candidats concernés dans un délai qui sera indiqué dans la demande de régularisation.

Si le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas les régulariser celles-ci ne seront ni notées ni classées.

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, le candidat sera invité à confirmer l'offre rectifiée. En cas de refus, son offre sera éliminée.

En application de l'article R2152-6 du Code de la commande publique, seules les offres régulières, acceptables et appropriées qui n'ont pas été rejetées seront classées en appliquant les critères d'attribution ci-dessous :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère n°1 : Prix	
Le prix de l'offre sera analysé <i>au regard du montant total de la DPGF complété ou du devis remis dans l'offre</i> <i>Méthode de notation pour chacun des sous-critères :</i> <i>Note du candidat = (Proposition financière du moins-disant / proposition financière du candidat concerné) x pondération.</i>	Entre 30 et 65 points
Critère n°2 : Valeur technique	
La valeur technique de l'offre sera appréciée au regard des sous-critères suivants : • Sous-critère n°1 : Niveau de compréhension du besoin et des enjeux de l'opération sur la base du mémoire technique ○ La pondération sera indiquée dans le règlement de la consultation de chaque marché subséquent • Sous-critère n°2 : Pertinence de la méthodologie d'intervention proposée sur la base du mémoire technique ○ La pondération sera indiquée dans le règlement de la consultation de chaque marché subséquent • Sous-critère n°3 : Pertinence des délais de réalisation sur la base du mémoire technique ○ La pondération sera indiquée dans le règlement de la consultation de chaque marché subséquent • Eventuellement, tout autre sous-critère méthodologique lié à l'objet du marché dont l'intitulé et la pondération sont précisés dans le règlement de la consultation propre au marché subséquent ○ La pondération sera éventuellement indiquée dans le règlement de la consultation de chaque marché subséquent	Entre 30 et 65 points
Critère n°3 : Valeur environnementale	
La valeur environnementale de l'offre sera appréciée, <i>sur la base du mémoire environnemental</i>, au regard des pratiques mises en œuvre dans le cadre de l'exécution des contrats pour réduire l'impact environnemental de l'intervention de l'entreprise.	5 points

L'attention des candidats est attirée sur l'importance du mémoire technique et environnemental qui permettra

d'attribuer les notes aux différents sous-critères de la valeur technique et de la valeur environnementale. L'absence de mémoire technique et environnemental entraînera le rejet de l'offre pour incomplétude.

Chaque candidat se verra attribuer une note sur 100 points.

Le candidat ayant obtenu la meilleure note sera retenu à titre provisoire.

7.9 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

La remise en concurrence des marchés subséquents peut faire l'objet de variantes ou de prestations supplémentaires éventuelles dans les conditions prévues dans la lettre de consultation. Dans le silence de cette lettre, les variantes et prestations supplémentaires éventuelles sont interdites.

7.10 Négociation

La négociation n'est pas autorisée. Les soumissionnaires sont invités à remettre d'emblée leur meilleure offre technique et financière.

8. CARACTERISTIQUES CONTRACTUELLES DES MARCHES SUBSEQUENTS

8.1 Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents pourront prendre la forme de marchés ordinaires, éventuelles composées de tranches optionnelles ou de phases.

8.2 Pièces contractuelles des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont constitués des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- Le présent CCAP et ses annexes ;
- Le CCTP et ses annexes éventuelles ;
- Le CCAG Maitrise d'œuvre issu de l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version en vigueur au jour du lancement de la consultation des accords-cadres ;
- Le CCTG applicable aux prestations ;
- L'offre technique du titulaire attachée à l'accord-cadre et au marché subséquent ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou la Décomposition des honoraires ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

8.3 Clause de réexamen

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications au marché en cours d'exécution par le biais de la clause de réexamen dans les conditions suivantes :

- Modification financière pour l'article 5 du présent CCAP en vue de passer au forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre ;
- Modification financière et/ou du délai d'exécution en cas de découverte d'amiante lors de l'exécution des travaux.

9. REGLES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE

Les accords-cadres sont attribués à plusieurs fournisseurs selon les conditions définies à l'annexe 1 du présent CCAP.

Le Pouvoir adjudicateur garantit une répartition égale à +/- 20% pour chacun des prestataires sur la durée totale des accords-cadres, sans qu'il soit fixé de montant minimum ou maximum attribué à chacun de fournisseurs.

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande. Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comportent :

- la référence au marché ;
- la désignation de la prestation ;
- le délai d'exécution ;
- le lieu d'exécution ou de livraison.

10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

10.1 Assurances

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat. Cette attestation doit être envoyée à l'acheteur à minima pour chaque année de couverture du contrat et pour toute modification sur ce dernier.

L'acheteur se réserve la possibilité de souscrire tant pour son compte que pour le compte des intervenants à l'acte de construire y compris le titulaire et ses sous-traitants, une assurance « Tous Risques Chantier » (TRC). Il tient dans ce cas à la disposition du titulaire un exemplaire du contrat souscrit.

La police TRC aura pour objet de garantir tous les dommages matériels accidentels subis par les ouvrages pendant la phase de réalisation des travaux résultant notamment d'incendie, explosion, dégâts des eaux, tempêtes ou autres phénomènes naturels.

Les franchises sont à la charge de l'entrepreneur responsable. Dans l'hypothèse d'une responsabilité partagée ou multiple, la franchise sera appliquée au prorata du montant du contrat de chaque entrepreneur concerné. En cas d'absence de responsabilité définie, la franchise sera affectée au compte prorata du chantier.

Le montant de la prime relative aux couvertures souscrites par l'acheteur est répercuté au titulaire. Le montant de cette prime est calculé par l'application du taux de prime proposé par l'assureur sur le montant total HT du contrat. Le montant de la prime à la charge du titulaire fera l'objet de l'émission d'un titre de recette lors de l'établissement du décompte général et définitif des travaux.

Il appartient au titulaire d'effectuer, le cas échéant, la répartition du montant des primes auprès des différents membres du groupement ou sous-traitants bénéficiant de la qualité d'assuré.

10.2 **Devoir d'information et de conseil**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

10.3 **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;

- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

10.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat **après acceptation du sous-traitant notifié par l'acheteur.**

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

10.5 Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un salarié, une **attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés** et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction
- régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une **attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers** et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des **documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales** (paiement des cotisations et contributions

sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les **documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé** en fournissant une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'**immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers** est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

10.6 **Respect des principes de laïcité et de neutralité**

Le présent marché peut amener à confier au titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Le détail du respect de ce principe se trouve en annexe du présent CCAP.

10.7 **Règlement général des protections des données**

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par le GHT 21-52 ou dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« le règlement européen sur la protection des données ») et la loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée (« Loi informatique et libertés »).

De plus, le titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et à ses partenaires et/ou sous-traitants.

11. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET CLAUSE DE REEXAMEN

11.1 Relations avec le coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre, qui est annexé au présent CCAP.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre, le cas échéant, son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre prend connaissance de toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC).

11.2 Groupement momentané d'entreprise

En cas de groupement, le mandataire est solidaire et représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour assurer les missions de coordination portant sur les études :

- Etablir, en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble et en assurer sa mise à jour,
- Informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application,
- S'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre,
- Organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations de maîtrise d'œuvre.

Le mandataire doit également :

- Remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation,
- Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement, ...
- Le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement de maîtrise d'œuvre,
- Répartir, s'il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre,
- Le cas échéant, assurer la tenue du compte des dépenses communes,
- Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d'ouvrage et le groupement de maîtrise d'œuvre.

11.3 Délais de vérification des prestations

En application de l'article 20.2 du CCAG, la décision par le maître d'ouvrage d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 mois maximum. Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à admettre.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai mentionné ci-dessus, la prestation est considérée comme admise, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 du CCAG.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose du même délai pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés.

A titre indicatif, les délais dans lesquels le maître d'ouvrage s'engage à vérifier les documents d'études sont les suivants :

Code	Libellé	Délais de validation du maître d'ouvrage
APS	Avant-projet sommaire	3 semaines

APD-PC	Avant-projet définitif	3 semaines
PRO	Etudes de projet	3 semaines
ACT-DCE	Assistance pour la passation des contrats de travaux	3 semaines
DIAG	Etudes de diagnostic	3 semaines
ESQ	Esquisse	3 semaines

Par dérogation à l'article 21 alinéa 2 du CCAG, la décision de lancement d'un élément de mission ne vaut pas admission tacite de l'élément de mission précédent.

11.4 **Clause de réexamen**

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications au marché en cours d'exécution par le biais de la clause de réexamen dans les conditions suivantes :

→ **Rajout de postes de prix au BPU**

Dans le cas d'un besoin nouveau survenant en cours d'exécution de l'accord-cadre et à la demande de l'acheteur, le titulaire produira les éléments techniques et financiers correspondant qui seront soumis à la validation du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les propositions financières établies par le titulaire devront être établies dans les conditions suivantes :

- prix nouveau en lien avec l'objet de l'accord-cadre ;
- intégration des prix nouveaux au BPU ;
- nombre d'articles ajoutés ne dépassant pas de plus de 15% le nombre d'articles initiaux pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse d'une validation de la proposition, le ou les articles seront intégrés au BPU de l'accord-cadre par ordre de service ou certificat administratif.

Ces modifications du BPU n'impactent pas le montant maximum de l'accord-cadre.

12. LITIGE ET SANCTION APPLICABLES AUX ACCORDS-CADRES ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS

12.1 **Fait générateur et mode de calcul des pénalités**

Phase	Type de pénalité	Fait générateur	Mode de calcul
Etudes	Pénalité de retard dans la présentation des documents ou dans le visa	En cas de retard dans la présentation des documents d'étude ou dans le visa des études d'exécution, le titulaire se verra appliquer une pénalité.	1/50ème du montant de l'élément de mission par jour calendaire de retard,
Travaux	Vérification des projets et décomptes mensuels	Le maître d'œuvre doit, dans un délai de 10 jours calendaires à compter de leur réception, vérifier les projets de décomptes	1/100ème du montant de l'acompte de travaux

		mensuels des entrepreneurs, déterminer le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur et transmettre au maître d'ouvrage et à l'entrepreneur l'état d'acompte correspondant. En cas de retard, le titulaire se verra appliquer une pénalité. <i>Nota : Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le Maître d'Œuvre, la date de réception devant être obligatoirement apposée sur l'état d'acompte, faute de quoi, le décompte sera retourné au Maître d'œuvre et celui-ci pourra être tenu pour responsable des retards de paiements et du versement des intérêts moratoires.</i>	concerné par jour calendaire de retard Si le retard entraîne le versement d'intérêts moratoires à l'entreprise, le montant des pénalités encourues par le Maître d'œuvre sera au moins égal au montant de ces intérêts moratoires.
	Vérification du projet de décompte final	Le maître d'œuvre doit, dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, vérifier le projet de décompte final et le transmettre au maître d'ouvrage. En cas de retard, le titulaire se verra appliquer une pénalité.	1/100ème du montant du décompte final concerné par jour calendaire de retard
	Vérification du décompte général	Le maître d'œuvre doit, dans un délai de 10 jours à compter de sa réception, vérifier le décompte général et le retourner au maître d'ouvrage. En cas de retard, le titulaire se verra appliquer une pénalité.	1/100ème du montant du décompte général concerné par jour calendaire de retard

12.2 Modalités d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 16 du CCAG :

- les pénalités de retard sont applicables **sans observations préalables** du titulaire.
- le montant total des pénalités n'est **pas plafonné**.
- les pénalités pour retard s'appliquent **dès le premier euro**.

12.3 Règlement des différends

Il est précisé que seul le droit français est applicable.

Avant de se diriger vers la voie contentieuse, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des différends ou Litiges relatifs aux marchés publics prévu par l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique ou au Médiateur des entreprises prévu par l'article R. 2197-23 du Code précité.

Ces deux instances peuvent être saisies de tout différend ou litige survenu au cours de l'exécution d'un marché public. La première recherche les éléments de fait et de droit afin de proposer une solution amiable et équitable alors que la seconde agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Il est précisé qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

12.4 **Compétence du tribunal**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cedex
Téléphone : 03 80 73 91 00
Courriel : greffe.ta-dijon@juradm.fr
Télécopie : 03 80 73 39 89

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

13. FIN DES ACCORDS-CADRES ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

13.1 **Achèvement de la mission du maître d'œuvre**

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

13.2 **Utilisation des résultats**

Le maître d'ouvrage ne pourra publier ou faire reproduire les documents établis par le maître d'œuvre que sous réserve de mentionner les nom et titre de leur auteur et après autorisation de celui-ci.

13.3 **Certificat de bonne exécution**

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat.

13.4 **Résiliation pour motif d'intérêt général**

A tout moment, l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire sur les bons de commande émis ou les marchés subséquents notifiés. L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du marché diminué du montant des prestations déjà réalisées et payées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

14. LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE

Il est dérogé au CCAG Travaux dans le présent CCAP selon la liste récapitulative suivante. Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, les clauses dérogatoires au CCAG non-récapitulées ci-après demeurent applicables.

Article du CCAP	Article du CCAG	Objet
5.4	16.2	Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux
11.3	21 alinéa 2	Admission des prestations
12.2	16	Modalités d'application des pénalités
14	1.2	Dérogations au CCAG

15. ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES DES LOTS (modalités d'exécutions, montants maximum, nombre d'attributaires...)

N° du lot	Intitulé du lot	Type de mission	Description des missions	Modalités d'exécution	Montant maximum sur la durée totale du marché, reconductions éventuelles comprises	Nombre d'attributaires
1	Maitrise d'œuvre de bâtiment pour des opérations estimées à moins de 1 million d'euros hors taxes	/	Mission de maitrise d'œuvre complète	Bons de commande	8 000 000.00 € HT	2
2	Maitrise d'œuvre de bâtiment pour des opérations estimées à plus de 1 million d'euros hors taxes	Principale	Mission de maitrise d'œuvre complète	Bons de commande	24 000 000.00 € HT	3
		Ponctuelle, en cas de complexité		Marchés subséquents		
3	Maitrise d'œuvre d'infrastructure (VRD et aménagements)	Principale	Mission de maitrise d'œuvre complète	Bons de commande	24 000 000.00 € HT	2
		Ponctuelle, en cas de complexité		Marchés subséquents		

ANNEXE N°2 RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'il participe à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques, selon les modalités définies à l'article 50 du CCAG Travaux.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par :

CHU DIJON BOURGOGNE
Direction des Affaires Economiques et Logistiques
Cellule juridique et contrats
cellule.marches@chu-dijon.fr

Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.